



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Service des Taxis

Arrêté n° **2013.009.0001**

fixant les tarifs de transport des personnes en taxi

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 410-2 du code du commerce relatif aux prix et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU les articles L. 113-3 et R. 113-1 du code de la consommation relatif à la publicité des prix ;

VU l'article L. 3121-1 du code des transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-354-2 du 20 décembre 2011 portant règlement départemental de la profession d'exploitant et de conducteur de taxis et de voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-25-1 du 25 janvier 2012 fixant les tarifs des transports en taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-317-0003 du 12 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon ;

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis définis à l'article L. 3121-1 du Code des Transports et exploités dans les conditions prévues par la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée par ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 – art 7, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Les équipements spéciaux dont doivent être obligatoirement équipés les véhicules sont mentionnés à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 susvisé.

Article 2 : Tarification

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima, applicables aux transports de voyageurs par taxis, sont fixés comme suit, dans le département des Hautes-Alpes, toutes taxes comprises.

1) Valeur de la chute :

En fonction de la distance parcourue et du tarif kilométrique, le compteur horokilométrique affichera des variations de prix successives maximum de 0,10 €.

2) Prise en charge : 2,30 €

3) Tarif minimum :

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €.

4) Heure d'attente : 18 €

5) Tableau des tarifs kilométriques en vigueur :

TARIF	Définition de la course	tarif	Distance de la chute en mètres
TARIF A	Course de jour - trajet avec aller et retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique depuis le lieu de stationnement ou la commune de rattachement en l'absence d'emplacement délimité.	0,89 €	112,36
TARIF B	Course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés - trajet avec aller et retour en charge à la station	1,33 €	75,19
TARIF C	Course de jour - trajet avec aller en charge et retour à vide à la station.	1,77 €	56,50
TARIF D	Course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés - trajet avec aller en charge et retour à vide à la station.	2,66 €	37,60

Tarif de jour: de 7 h à 19 h

Tarif de nuit : de 19 h à 7 h

6) Majoration pour course sur routes enneigées ou verglacées :

La pratique des tarifs neige-verglas (cf. tarifs B et D) est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

7) Les suppléments de prise en charge suivants pourront être perçus :

- En cas de transport de bagages, un supplément pourra être perçu ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|---------|
| - Bagages à main et valises, placés à l'intérieur de la voiture : | gratuit |
| - Autres bagages de toutes natures fixés sur le toit ou rangés dans le coffre : | 0,84 € |

- Transport d'animaux : 1,05 €

- Gare SNCF : 0,37 €

- Transport d'une quatrième personne adulte : 1,73 €

Pour les transports de cinq personnes et plus, il pourra être perçu un supplément de 2,40 € par personne supplémentaire à partir de la cinquième personne adulte.

8) Autres suppléments : L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé de ce que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course. Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet retour à vide.

Article 3 :

Le compteur horokilométrique ne sera mis en marche qu'au moment de la prise en charge du client, en appliquant les tarifs réglementaires.

Tout changement de tarif intervenant pendant la course, sera signalé au client.

Article 4 : Taximètres :

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Un délai de deux mois, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Article 5 :

Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté, la lettre majuscule "E" de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 6 : Affichage des tarifs :

En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage dans le véhicule.

Cet affichage consiste en l'indication sur un document unique et parfaitement lisible, de la liste des prestations de service offertes et du prix de chacune d'elles.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 7 : Délivrance d'une note :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, la délivrance de note est obligatoire, à titre de mesure de publicité des prix, quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC.

Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 8 :

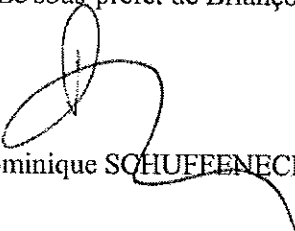
L'arrêté préfectoral n° 2012-25-1 du 25 janvier 2012 est abrogé.

Article 9 :

Monsieur le Sous-préfet de Briançon, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et toutes les personnes habilitées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Alpes.

Briançon, le ~~08~~ 9 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Briançon,


Dominique SCHUFFENECKER